

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023

### COMMUNE DE VAUXAILLON

La réunion a débuté le 15 décembre 2023 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LEJEUNE Patrick.

#### **Membres présents :**

Monsieur BRACONNIER Marc  
Monsieur CULPIN Sacha  
Monsieur DOUSSIN Damien  
Madame LASELLE Déborah  
Monsieur LEJEUNE Arnaud  
Monsieur LEJEUNE Patrick  
Madame POLETZ Edith  
Monsieur THIRY Lucien  
Madame VAQUE Pauline  
Madame WULLUS Emilie

#### **Membres absents représentés :**

Monsieur AUXENFANS Geoffrey Pouvoir donné à M BRACONNIER Marc  
Monsieur LELIEVRE Jean-Pierre Pouvoir donné à M LEJEUNE Arnaud

#### **Membres absents :**

Madame FRANKO Céline  
Monsieur MORIN Thierry  
Madame RATAJCZYK Virginie

Secrétaire de séance : Monsieur LEJEUNE Arnaud

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

#### **Ordre du jour :**

2023\_12\_001 - VIREMENT DE CREDIT N°1  
2023\_12\_002 - ATTRIBUTION DES BONS SENIORS  
2023\_12\_003 - RENOUELEMENT CDD ATSEM  
2023\_12\_004 - FORFAIT COMMUNAL  
2023\_12\_005 - POMPE A CHALEUR  
2023\_12\_006 - CREATION EMPLOI  
2023\_12\_007 - ASSURANCE STATUTAIRE  
2023\_12\_008 - ZONE D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUELABLES  
- Questions diverses

---

<b>2023_12_001 - VIREMENT DE CREDIT N°1</b>
---

Vu la délibération 2023\_04\_006 sur la fongibilité de crédit, Monsieur le Maire informe de son utilisation afin d'ajuster les crédits nécessaires au compte budgétaire 65 "Autres charges de Gestion".

**12 voix pour**

## 2023\_12\_002 - ATTRIBUTION DES BONS SENIORS

Monsieur le Maire explique que nous devons chaque année délibérer pour délimiter l'octroi de bons aux seniors qui seront distribués à Noël. C'est une délibération demandée par la trésorerie pour la validation du paiement. Il a été choisi pour l'année 2023 de distribuer des bons d'achats sous forme de cartes cadeaux d'une valeur de 30 euros de l'enseigne CARREFOUR ou des paniers fermiers locaux de la même valeur. Les villageois concernés sont les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, résidants dans la commune et nées avant le 1 janvier 1954. Cela représente 60 bons.

**12 voix pour**

## 2023\_12\_003 - RENOUVELLEMENT CDD ATSEM

Le contrat de travail de l'ATSEM arrivant à échéance le 31 décembre 2023, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante la reconduction de celui-ci pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 inclus.

**12 voix pour**

## 2023\_12\_004 - FORFAIT COMMUNAL

### **Monsieur le Maire expose :**

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de VAUXAILLON.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 662 euros pour les élèves des classes maternelles et de 193 euros pour les élèves des classes élémentaires.

**12 voix pour**

## 2023\_12\_005 - POMPE A CHALEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de changer le mode de chauffage existant dans le bâtiment de la Mairie et de l'école.

Le Conseil Municipal exprime son accord pour la pose d'une pompe à chaleur et pouvoir au Maire de signer tous les documents et les actes se référant à cette acquisition ainsi que de prévoir les crédits nécessaires au budget.

**12 voix pour**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 novembre 2021,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe à temps complet afin de pouvoir réaliser la nomination des agents suite à la promotion par la voie d'avancement de grade,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'1 emploi, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial

**L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Adjoints techniques**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2023 :

Filière : TECHNIQUE

Emploi : Agent technique - entretien des espaces verts et locaux

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**12 voix pour**

Monsieur le Maire expose que :

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

**Article 1 :**

**D'approuver** le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2 :**

**De s'engager** à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

**12 voix pour**

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **Sondage via Mes Administrations Et Les Informations / Services : MAELIS** (modalités de concertation),
- **Support dématérialisé via MAELIS** (modes de publicité),
- **Informations recensées via MAELIS** (modes de recensement des remarques),
- **Du 02/01/2024 au 30/06/2024** (période de concertation),...

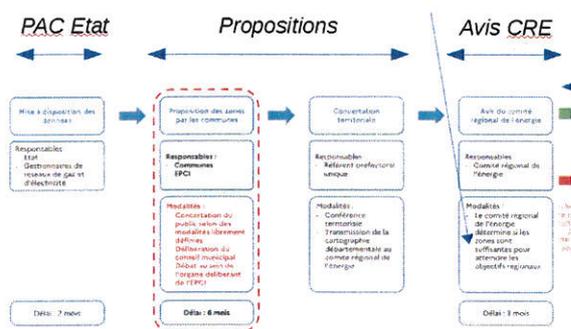
Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à (NOM DE L'EPCI) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.



**12 voix pour**

### Questions diverses

- Maison 1 rue d'Anizy

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h35.

Monsieur LEJEUNE Arnaud  
Secrétaire de séance

Monsieur LEJEUNE Patrick,  
Maire